

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

AIR PRODUCTS

45 avenue Victor Hugo
Parc des portes de Paris - Bâtiment 270
93534 Saint-Denis

Références : 0003013013/GC/AG
Code AIOT : 0003013013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement AIR PRODUCTS, implanté 2 RUE BENJAMIN SILLIMAN JR 67116 REICHSTETT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR PRODUCTS
- 2 RUE BENJAMIN SILLIMAN JR 67116 REICHSTETT
- Code AIOT : 0003013013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AIR PRODUCTS exploite, à Reichstett, dans la ZI aménagée en lieu et place de l'ancienne raffinerie, un dépôt de stockage et de conditionnement de gaz industriels classé SEVESO seuil bas. Ces activités ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019.

Ces installations sont également soumises aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des risques majeurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 7.3.1	Sans objet
2	Quantités stockées	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 1.1.2	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 2.1.5	Sans objet
4	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	POI - Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	Sans objet
6	POI - simulation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	Sans objet
7	Investigations post accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas révélé de non-conformités.

L'exploitant a fourni une étude concernant la stratégie de prélèvements environnementaux en cas d'incendie. Celle-ci montre que des recherches de substances toxiques et autres produits de décomposition ne sont pas pertinentes au regard des gaz présents au sein du dépôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 7.3.1
Thèmes : Risques chroniques, Capacités de rétention
Prescription contrôlée :
Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
La capacité de confinement du site est de 383 mètres cubes (cf. Titre 4).
NB : titre 4 – article 4.1.1 de l'AP
(...) Le site est aménagé de manière à pouvoir retenir dans un bassin de 262 m ³ , dans le réseau obturable des eaux pluviales et dans les dépressions de l'emprise autorisée un volume total de 383 m³ . Les éléments justifiant de cette capacité de confinement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
Un bassin de 592 m ³ a été aménagé au sud du site. Un système de pompe de relevage permet d'évacuer les eaux de pluie recueillies dans ce celui-ci, après leur traitement par séparateur. De plus, une vanne de confinement, dûment signalée, a été installée entre le bassin de rétention et le séparateur. Les consignes de fonctionnement sont affichées à proximité immédiate de la vanne. Le test de fermeture, effectué lors de la visite, n'appelle pas l'inspection à formuler d'observations. L'entretien du dispositif est réalisé par le prestataire externe qui réalise le nettoyage du séparateur.

Le rapport d'intervention du 21 février 2024, présenté à l'inspection, ne mentionne pas de défaut majeur.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Quantités stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 1.1.2 Thèmes : Risques accidentels, Seuils d'autorisation Prescription contrôlée :					
Rubrique / alinéa	Régime	Activité	Quantité autorisée	Observations	Contenant de capacité maximale
4719-1	A	Dépôt d'acétylène (CAS 74-86-2)	5 t	Dépassement direct du seuil bas SEVESO fixé à 5 tonnes.	Cadre* de 108 kg * un cadre est un ensemble de bouteilles toutes raccordées entre elles.
4715-2	D	Dépôt d'hydrogène (CAS 133-74-0)	0,170 t		Cadre de 15 kg
4725-2	D	Oxygène (CAS 7782-44-7) Dépôt et conditionnement en bouteilles et cadres.	46 t	Cuve cryogénique isolée sous vide : 31 t Stockage en bouteilles et cadres : 15 t	Cadre de 290 kg Cuvette cryogénique isolée sous vide de 31 t
4735-2b	DC	Dépôt d'ammoniac (CAS 7664-41-7)	0,99 t		Bouteille de 44 kg
4110-3	DC	Dépôt de monoxyde d'azote (CAS 10102-43-9)	0,024 t		Bouteille de 12 kg
4130-3	D	Dépôt de dioxyde de soufre (CAS 7446-09-5)	0,205 t		Bouteille de 105 kg
(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)
(...)	L'exploitant stocke également, dans des quantités non soumises à classement, les produits dangereux suivants :				
	des gaz inflammables liquéfiés relevant de la rubrique 4718 (propane, butane, éthane, isobutane, isobutène, propylène) : 4 t (bouteille d'eau plus 35 kg)				
	du protoxyde d'azote (CAS 10024-97-2) : 1,5 t (cadre d'eau plus 450 kg)				
	du chlorure d'hydrogène (CAS 7647-01-0) liquéfié : 0,074 t (bouteille d'eau plus 37 kg)				
	du monoxyde de carbone (CAS 630-08-0) : 0,012 t (bouteille d'eau plus 9 kg)				
	du méthane (CAS 74-82-8) : 0,5 t (cadre d'eau plus 169 kg)				
	mélanges hydrogénés inflammables : 0,2 t (bouteille d'eau plus 200 kg)				
	L'exploitant stocke également, dans des quantités non soumises à classement, les gaz inertes				

suivants :

de l'azote liquéfié : une cuve cryogénique isolée sous vide de 53 t et 10 t en bouteilles et cadres.
de l'argon liquéfié : une cuve cryogénique isolée sous vide de 53 t et 15 t en bouteilles et cadres.
du dioxyde de carbone liquéfié : une cuve cryogénique isolée sous vide de 14 t et 8 t en bouteilles et cadres.
des mélanges gazeux inertes : 20 t en bouteilles et cadres.

Seuls font l'objet d'opérations de conditionnement en bouteilles, cadres et, pour l'oxygène et l'azote seulement en petit contenant cryogénique à double paroi isolé sous vide dit « minivrac »:
l'oxygène,
l'argon,
l'azote,
le dioxyde de carbone,
les mélanges de ces divers gaz.

Les autres substances et mélanges, notamment toxiques ou inflammables, ne sont pas conditionnés sur place. Ils sont en simple transit.

Constats :

L'inspection a vérifié, par sondage, les quantités présentes sur site au moment de la visite pour quatre gaz notamment inflammables et toxiques. L'inspection constate que les quantités maximales autorisées pour les produits ciblés ne sont pas dépassées.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 2.1.5

Thèmes : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un état des stocks des produits présents indiquant leur nature, leur quantité, leur emplacement et les mentions de dangers de chaque produit. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, avec un plan général des stockages.
(...)

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des stocks informatisé. Le système informatique utilisé est commun à l'ensemble des sites de l'exploitant, lui permettant ainsi d'extraire cet état à distance. Le tableau présenté reprend les mentions relatives à la nature, aux quantités et aux mentions de dangers de chaque produit. De plus, il permet d'accéder aux fiches de données de sécurité des produits.

La localisation est précisée sur un plan à part. L'exploitant a défini des zones de stockage par produit. Ces zones correspondent aux modélisations de l'étude de dangers.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de stockage de produit en dehors de sa zone dédiée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques majeurs
Prescription contrôlée :
(...) Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2023 (...)
Constats :
Les installations sont classées SEVESO seuil bas. Un plan d'opération interne (POI) a été mis en place par l'exploitant. La dernière mise à jour du POI a été effectuée le 19 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : POI - Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques majeurs
Prescription contrôlée :
« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »
Annexe V DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021
a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
(...)

Constats :
Le POI a été présenté à l'inspection. La présence des données et informations prévues par la prescription a été vérifiée point par point. Les éléments constitutifs du POI n'appellent pas l'inspection à formuler d'observations.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : POI - simulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques majeurs
Prescription contrôlée :
« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »
Annexe V DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 (...) c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; (...)
Constats :
Lors de la visite, et de façon inopinée, l'inspection a demandé à un opérateur du centre de remplissage de simuler un scénario d'incendie sur son poste de travail, jusqu'à l'étape l'évacuation du personnel. L'opérateur a procédé aux étapes telles que décrites dans le POI.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Investigations post accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques majeurs
Prescription contrôlée :
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :
Les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.
Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements, selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. (...)
- dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »

Annexe V (extrait)

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ».

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant indique que le POI mis en place ne comporte pas d'élément relatif aux premiers prélèvements environnementaux.

Il explique qu'en cas d'incendie, compte tenu de la nature des gaz présents au sein des installations, une recherche de retombées de substances toxiques et autres produits de décomposition ne paraît pas pertinente.

Le 13 mars 2024, l'exploitant a transmis une étude réalisée à ce sujet par un prestataire externe en 2023. Il en ressort que la mise en place d'un dispositif de prélèvements environnementaux post-accident ne paraît pas opportun.

Type de suites proposées : Sans suites